

Fiche réalisée avec la participation de l'Ogaca

Fiche pratique : La note de droits d'auteur

Les artistes auteurs peuvent être rémunérés à plusieurs titres, notamment pour :

- l'achat d'une œuvre plastique : l'artiste émet une facture
- la création, la conception ou la réalisation d'une œuvre : l'artiste peut être salarié, émettre une note de droits d'auteur ou une facture selon les cas
- l'exploitation d'une œuvre (droits de reproduction, droits de représentation) : l'artiste perçoit des droits d'auteur, en émettant une note de droits d'auteur ou via les sociétés d'auteurs (sociétés de gestion collective des droits d'auteurs).

La rémunération en droits d'auteur se distingue des salaires ou des sommes perçues par facturation dans la mesure où :

- la rémunération porte bien sur la création d'une oeuvre, et non sur une prestation de service (conseil, direction ou coordination de projet...)
- l'activité rémunérée est exercée en dehors de tout lien de subordination

Cette fiche traite de la seule note de droits d'auteur, et n'aborde pas la facture, qui fait l'objet d'une autre fiche pratique.

SOMMAIRE

I - Principes généraux.....	1
La rémunération sous forme de droits d'auteur	1
La note de droits d'auteur	2
II - La protection sociale des artistes auteurs	3
III - Début d'activité de l'artiste auteur	5
IV – Etablissement d'une note de droits d'auteur	6
Cotisations sociales et contribution diffuseur	6
Le précompte	7
La contribution diffuseur.....	8
Modalités de calcul des cotisations.....	8
La TVA	9
ANNEXES – Modèles indicatifs de notes de droits d'auteur	11

I - PRINCIPES GENERAUX

LA REMUNERATION SOUS FORME DE DROITS D'AUTEUR

Toute personne démarrant une activité d'auteur¹, ou exerçant des activités d'auteur de façon occasionnelle peut percevoir une rémunération sous forme de droits d'auteur, formalisée par l'établissement d'une note d'auteur.

¹ Etant amené à commercialiser une œuvre au sens des articles 98 A II de l'Annexe III du code général des impôts et L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle

Les fiches pratiques des centres de ressources du spectacle vivant

Peuvent notamment être rémunérées sous forme de droits d'auteur les activités de création d'« œuvres de l'esprit »² par les personnes suivantes :

- les écrivains, les traducteurs et adaptateurs d'œuvres littéraires et scientifiques
- les illustrateurs de ces mêmes œuvres
- les photographes
- les auteurs et metteurs en scène d'œuvres dramatiques, les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, les chorégraphes, les créateurs de numéros et tours de cirque
- les auteurs d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les auteurs réalisateurs du multimédia interactif (exemple : sites web, cd-rom, bornes interactives...)
- les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant
- ainsi que les artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

Commande ou exploitation de l'oeuvre

Une rémunération forfaitaire peut être versée lors de la commande de l'œuvre. Cette « prime de commande » est assimilée à un paiement en droits d'auteur. Elle rémunère la création seule de l'oeuvre et non son exploitation. La commande peut être formalisée par un contrat de commande, lorsque par exemple une structure commande une composition, un texte dramatique, une chorégraphie... à un auteur.

Une rémunération sous forme de droits d'auteur doit être également versée lors de l'exploitation de l'oeuvre (lorsque la cession de droits d'auteur n'a pas été accordée à titre gracieux), qu'il s'agisse de sa reproduction (fixation matérielle de l'oeuvre), de sa représentation (devant un public) ou de sa diffusion.

La rémunération versée à l'auteur peut être versée soit par le producteur directement, soit par la société de gestion collective de droits d'auteurs à laquelle l'auteur a adhéré (Sacem, SACD, ADAGP...)

Cette cession de droits d'exploitation peut être formalisée dans le contrat de commande, ou faire l'objet d'un contrat de cession distinct. *(A noter, les modes de contractualisation avec les sociétés de gestion collective de droits d'auteur ne sont pas traités ici).*

LA NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Toute personne, créatrice d'une œuvre originale, peut établir une note de droits d'auteur. Qu'il s'agisse de droits d'auteur liés à la commande ou à l'exploitation d'une oeuvre, la note de droits d'auteur permet de formaliser de façon synthétique :

- les éléments du contrat (de commande ou de cession de droits d'exploitation)
- les éléments de la rémunération, en incluant les cotisations et contributions sociales
- les éléments relatifs à la TVA

La note de droits d'auteur concerne les cessions de droits d'auteur sur les oeuvres tandis que la facture³ concerne les prestations de services et les ventes (par exemple la vente d'oeuvres originales).

Alors que la facture est un document de nature comptable établi par une structure juridique (par exemple, un travailleur indépendant) pour constater les conditions des achats et ventes de produits, de marchandises ou de services rendus (nature, quantité, poids, qualité, prix, modalités et échéance de paiement, etc.), la note de droits d'auteur peut être émise par un auteur qui n'est pas travailleur indépendant et n'a pas de numéro de SIREN. L'appellation de facture, souvent usitée, est donc impropre dans certains cas.

² Au sens de l'article R.382-2 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ d'application du régime de sécurité sociale des artistes auteurs

³ La facture est régie par l'article L.441-3 du code du commerce. Voir la fiche pratique La Facturation

II - LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

Les rémunérations sous forme de droits d'auteur ne relèvent pas d'un contrat de travail et n'ont pas caractère de salaire. Néanmoins, en ce qui concerne **le droit de la sécurité sociale** :

- les droits d'auteur constituent l'équivalent d'un salaire et sont soumis à cotisations d'assurance sociale (maladie, vieillesse) et aux contributions sociales CSG et CRDS.
- les artistes auteurs relèvent du régime social des artistes-auteurs, qui est rattaché au régime général de la sécurité sociale
- les artistes auteurs peuvent bénéficier des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'affiliation (cf ci-dessous)

Le régime des artistes auteurs

Il concerne les personnes physiques qui exercent en toute indépendance une activité de création littéraire, musicale, artistique et qui en tirent un revenu. Ces personnes bénéficient d'un régime spécifique de sécurité sociale institué par la loi n°75-1348 du 31 décembre 1975. Elles disposent ainsi d'une protection sociale comparable à celle des salariés.

Pour des raisons historiques, le régime des artistes auteurs (qui traite de façon similaire toutes les catégories de créateurs d'œuvres originales) fonctionne sous l'égide de deux associations agréées qui en assurent la gestion depuis le 1er janvier 1977 : la Maison des Artistes et l'Agessa.

Assujettissement, affiliation

Les droits d'auteur sont **assujettis** à cotisations : selon un principe de solidarité, toute personne percevant des rémunérations pour une activité d'auteur doit supporter les cotisations sociales correspondantes, même si elle est déjà couverte par un régime de protection sociale autre que celui de l'artiste auteur.

Pour être **affilié** au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, et ainsi bénéficier des prestations sociales correspondantes, l'auteur doit cependant justifier d'un certain niveau de revenus d'auteur et effectuer des démarches auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes⁴.

La prise en compte des activités accessoires

Depuis 1988, les auteurs, lorsqu'ils sont affiliés, peuvent intégrer dans leurs revenus artistiques des activités accessoires non salariées, en principe exclues du champ d'application mais entrant dans le prolongement des activités artistiques :

- rencontres et débats publics en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur
- cours donnés dans l'atelier de l'artiste auteur
- ateliers artistiques ou d'écriture (l'ensemble des activités concernées sont définies par la circulaire du 16 février 2011⁵)

De façon à éviter aux auteurs concernés une double affiliation, les revenus de ces activités, normalement rattachés au régime des travailleurs indépendants, peuvent être intégrés aux revenus artistiques dans la mesure où

- ils sont accessoires par rapport aux revenus artistiques
- ils restent inférieurs à 80% du seuil d'affiliation au régime des artistes auteurs (soit 6314,4€ pour les revenus de l'année 2009). S'ils dépassent ce seuil, les revenus des activités accessoires relèvent dès le 1^{er} euro du régime des travailleurs indépendants.

⁴ Lorsque ses revenus n'atteignent pas le seuil d'affiliation, l'auteur peut, sous certaines conditions, demander à l'Agessa ou la Maison des artistes de lui accorder une affiliation à titre dérogatoire.

⁵ Circulaire N° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques, à télécharger sur http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32606.pdf

Agessa ou Maison des Artistes ?

L'Agessa et la Maison des Artistes sont chargées d'une mission de gestion pour le compte de la sécurité sociale. Elles sont placées sous la double tutelle du Ministère chargé de la sécurité sociale (Ministère des Solidarités, de la Santé et des Sports) et du du Ministère de la Culture et de la Communication.

L'Agessa et la Maison des Artistes :

- servent de passerelle entre les auteurs et les caisses primaires d'assurance maladie pour déterminer les conditions d'affiliation au régime spécifique des artistes auteurs et faire assurer le service des prestations dues aux affiliés (elles ne versent aucune prestation directement)
- recouvrent, pour le compte des organismes de sécurité sociale, les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques.

La Maison des Artistes est compétente pour la gestion de l'affiliation des auteurs relevant de la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques, pour les activités suivantes :

- peintures, dessins
- illustrations
- maquettes de dessins originaux pour le textile, le papier, les arts de la table...
- gravures, estampes, lithographies
- sculptures
- réalisations de plasticien
- tapisseries et textiles muraux
- maquettes de fresques, trompe-l'œil, décorations murales, mosaïques, vitraux
- créations graphiques
- créations uniques de céramique, émaux sur cuivre

L'Agessa est compétente pour la gestion de l'affiliation des auteurs aux branches professionnelles suivantes :

- branche des Ecrivains
 - auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques (ce qui exclut les textes à caractère publicitaire ou promotionnel et de communication) ;
 - auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
 - auteurs d'œuvres dramatiques et de mises en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
 - auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre (tel que disque, cassette, CD-Rom, réseau câblé), auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant
- branche des auteurs et compositeurs de musique
 - auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles (compositeur, parolier, librettiste)
 - auteurs d'œuvres chorégraphiques et pantomimes
- branche du cinéma et de la télévision
 - auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles (scénariste, adaptateur, dialoguiste, réalisateur, auteur de doublage et de sous-titrage) quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
 - les auteurs réalisateurs d'œuvres "multimédia" exerçant leur activité à titre indépendant
- branche de la photographie
 - auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (hormis les travaux réalisés pour des particuliers et qui ne donnent pas lieu à diffusion et/ou exploitation commerciale, telles les photos "de famille")

III - DEBUT D'ACTIVITE DE L'ARTISTE AUTEUR

Les démarches de début d'activité des artistes auteurs varient selon leur branche d'activité (artistes plasticiens et graphistes / écrivains et compositeurs) et selon le régime fiscal appliqué à leurs revenus (Bénéfices Non Commerciaux / Traitements et Salaires).

À noter : la branche des « écrivains et compositeurs », telle que l'entend le code général des impôts, comprend également les auteurs d'œuvres chorégraphiques et dramatiques.

Dans le cas général, les artistes auteurs doivent déclarer leur activité auprès du centre des impôts en tant que travailleur indépendant; les produits des droits d'auteur qu'ils perçoivent sont fiscalement considérés comme des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

La situation est différente pour les écrivains et compositeurs : leurs revenus sont certes également considérés comme des BNC⁶, mais ils sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre des Traitements et Salaires dès lors qu'ils sont versés intégralement et déclarés par des tiers⁷. En conséquence, l'activité liée à ces revenus n'a pas à être déclarée au centre des impôts.

Les écrivains et compositeurs peuvent toutefois opter pour la déclaration de l'ensemble de leurs revenus en BNC.

Droits d'auteur versés par des tiers

Il s'agit des droits versés par les producteurs, les éditeurs, les sociétés d'auteurs telles que SACD, Sacem.

A noter, la compagnie (le producteur) qui passe un contrat de commande auprès d'un auteur est identifiée comme un tiers, mais ce n'est pas le cas d'une personne physique (par exemple un artiste interprète qui commanderait une composition à un compositeur).

Formalités de début d'activité pour les plasticiens et graphistes

Ils relèvent de la Maison des artistes, et du régime des BNC. Ils doivent :

- déclarer leur activité professionnelle auprès de leur centre des impôts en tant que travailleur indépendant, à l'aide du formulaire P0⁸. Cette déclaration
 - permet de choisir un régime déclaratif (spécial BNC ou déclaration contrôlée) ainsi qu'un régime de TVA
 - permet d'émettre des factures
 - déclenche l'attribution d'un numéro SIREN
- effectuer une déclaration de début d'activité à la Maison des Artistes, après la 1ère facturation ou la première cession de droits, ce qui leur permet d'obtenir un numéro d'inscription

⁶ Code général des impôts - Article 92 : 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment (...)2° Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

⁷ Code général des impôts - Article 93 1 quater

⁸ Formulaire P0 de déclaration de création d'une entreprise, pour une personne physique. Il permet à toute personne physique de déclarer une création d'entreprise individuelle au centre de formalités des entreprises (CFE) dont elle dépend (pour les activités commerciales, artisanales ou de batellerie). A ne pas utiliser pour une déclaration d'auto-entrepreneur.

Formalités de début d'activité pour les écrivains et compositeurs relevant des Traitements et Salaires

Ces auteurs relèvent de l'Agessa, et perçoivent des droits versés intégralement par des tiers.

Lorsqu'ils exercent leur activité de façon occasionnelle, les écrivains et compositeurs n'ont aucune formalité déclarative initiale à effectuer : ni auprès du centre des impôts (ils n'auront donc pas de numéro de SIREN), ni auprès de l'Agessa.

Lorsqu'ils exercent leur activité à titre habituel, constant et dans un but lucratif, ou dès lors que leurs revenus d'auteurs atteignent les seuils d'affiliation, ces auteurs doivent, au terme d'une année d'exercice de l'activité et après avoir effectué leur déclaration de revenus s'immatriculer à la sécurité sociale des auteurs, via l'Agessa.

Formalités de début d'activité pour les écrivains et compositeurs relevant des BNC

Ces auteurs relèvent de l'Agessa et :

- perçoivent des droits non versés intégralement par des tiers
- ou perçoivent des droits versés intégralement par des tiers mais ont opté pour la déclaration en BNC

Ils doivent déclarer leur activité professionnelle auprès de leur centre des impôts en tant que travailleur indépendant, à l'aide du formulaire P0⁹. Cette déclaration :

- permet de choisir un régime déclaratif (spécial BNC ou déclaration contrôlée) ainsi qu'un régime de TVA
- permet d'émettre des factures
- déclenche l'attribution d'un numéro SIREN

IV – ETABLISSEMENT D'UNE NOTE DE DROITS D'AUTEUR

Trois modèles de notes de droits d'auteur sont proposés en annexes. Leurs différents éléments (cotisations, précompte, TVA) sont expliqués ci-dessous.

COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTION DIFFUSEUR

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est financé par :

- les cotisations et contributions des artistes auteurs
- les **contributions des diffuseurs**

Les obligations du diffuseur

Le mot diffuseur désigne de façon générique toute personne physique ou morale (éditeur, producteur de film ou de spectacle, organisateur d'exposition, agence de communication...) quel que soit son statut (entrepreneur, société, association, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui procède à la diffusion, à la vente ou à l'exploitation (commerciale ou non) de l'œuvre de l'artiste.

Tout diffuseur amené à rémunérer un auteur a l'obligation de s'identifier auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes, en remplissant un formulaire de déclaration d'existence.

Ainsi, cotisations et contributions sont obligatoirement dues à l'Agessa ou à la Maison des Artistes, et ce au premier euro :

⁹ Cf Note 8

Les fiches pratiques des centres de ressources du spectacle vivant

- que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, de façon régulière ou occasionnelle
- quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la sécurité sociale (qu'elle soit fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, retraitée...)

L'assiette de calcul et le versement des cotisations et contributions dépend de la catégorie de revenus dans laquelle les droits d'auteur sont fiscalement déclarés :

- soit dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (le bénéfice correspondant à la différence entre les recettes et les charges professionnelles)
- soit dans la catégorie Traitements et Salaires

LE PRECOMPTE

Les cotisations dues par les artistes auteurs sur leurs revenus sont normalement directement déduites du montant brut hors taxes des droits d'auteur par le diffuseur qui est en charge d'effectuer leur versement auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes : il s'agit du précompte, qui est donc un prélèvement à la source des cotisations sociales.

Le diffuseur a l'obligation de remettre à l'auteur un **certificat de précompte** qui vaut acquit (c'est-à-dire quittance) pour l'auteur des charges sociales précomptées.

Le précompte, lorsqu'il s'applique, concerne :

- les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité-décès)
- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Cotisations hors précompte

La cotisation assurance vieillesse plafonnée due par l'auteur n'est jamais incluse dans le précompte, elle doit être versée directement par l'auteur à l'Agessa ou la Maison des Artistes (qui en calcule le montant en tenant compte des montants éventuellement déjà cotisés au titre des salaires perçus par ailleurs).

A noter, la contribution diffuseur est indépendante du précompte : elle reste due par le diffuseur dans tous les cas.

Le précompte pour les auteurs relevant des Traitements et Salaires

Les cotisations sont obligatoirement prélevées sous forme de précompte par le diffuseur, qui a la charge d'en effectuer le versement auprès de l'Agessa.

Les cotisations sont déduites du montant brut hors taxes des droits d'auteur. La CSG et la CRDS sont alors calculées sur cette assiette, avec abattement de 3%.

Le résultat ainsi obtenu correspond au montant définitif de cotisations (hors assurance vieillesse plafonnée, comme précisé plus haut).

Le précompte pour les auteurs relevant des BNC

Pour les auteurs relevant des BNC, le précompte est un acompte sur les cotisations réellement dues par l'auteur l'année suivante :

- le montant définitif de cotisations dues sera calculé à la fin de l'exercice par l'Agessa ou la Maison des Artistes, sur le montant des revenus imposables majorés de 15%
- la CSG et la CRDS seront calculées sur la même assiette (sans abattement de 3%)
- un ajustement pourra être effectué si un écart est obtenu avec le montant prélevé sous forme de précompte

Les fiches pratiques des centres de ressources du spectacle vivant

La dispense de précompte pour les auteurs relevant des BNC

À l'issue de leur première année d'activité, les auteurs qui déclarent leurs revenus artistiques dans la catégorie des BNC ont la possibilité d'obtenir une dispense de précompte, et ainsi d'éviter de faire des avances de cotisations supérieures aux montants réellement dus.

L'attestation annuelle S2062 « dispense de précompte » à présenter au diffuseur (joindre une copie de l'attestation à la note d'auteur) peut être obtenue sur dossier auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes.

Cas des particuliers, des clients dont le domicile fiscal est établi à l'étranger, des galeristes

Ils n'ont pas à appliquer de précompte. Les rémunérations correspondantes perçues par l'auteur restent cependant imposables et seront soumises à cotisations et contributions sociales : elles devront être déclarées par l'auteur à l'Agessa ou à la Maison des Artistes

LA CONTRIBUTION DIFFUSEUR

Lorsque une structure rémunère un artiste auteur, elle est assujettie au versement, auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes, d'une contribution sociale de 1% du montant total de la rémunération hors taxe. Cette contribution participe au financement des charges d'assurances sociales et des prestations familiales.

Cas des particuliers, des clients étrangers

Ils n'ont pas à appliquer de contribution diffuseur.

MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS

1 / Lorsque les revenus sont déclarés dans la catégorie des Traitements et Salaires (écrivains et compositeurs)

Précompte à la charge de l'auteur :

Base : montant brut et hors taxes de droits d'auteur :		100 €
Cotisations d'assurance sociale :		
Cotisation maladie	0,75% du brut HT	0,75 €
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,10% du brut HT	0,10 €
Contributions :		
CSG	7,50%, sur 97% du brut HT	7,28 €
CRDS	0,50%, sur 97% du brut HT	0,49 €
Total à prélever sur le montant brut et à reverser à l'Agessa, par le diffuseur		8,62 €

Contribution à la charge du diffuseur :

Base : montant brut et hors taxes de droit d'auteur :		100 €
Contribution diffuseur :	1% du brut HT	1 €
Total à verser à l'Agessa, par le diffuseur		1 €

2 / Lorsque les revenus sont déclarés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux

Précompte à la charge de l'auteur, le cas échéant :

Base : montant brut et hors taxes de droits d'auteur :		100 €
Cotisations d'assurance sociale :		
Cotisation maladie	0,75% du brut HT	0,75 €
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,10% du brut HT	0,10 €
Contributions :		
CSG	7,50%, sur 100% du brut HT	7,50 €
CRDS	0,50%, sur 100% du brut HT	0,50 €
Total à prélever sur le montant brut et à reverser à l'Agessa ou à la Maison des Artistes, par le diffuseur		8,85 €

Contribution à la charge du diffuseur :

Base : montant brut et hors taxes de droit d'auteur		100 €
Contribution diffuseur :	1% du brut HT	1 €
Total à verser à l'Agessa ou à la Maison des Artistes, par le diffuseur		1 €

LA TVA

Les sommes touchées par les artistes auteurs au titre de la cession des droits d'auteur (ou de la vente d'oeuvres) sont soumises à la TVA, et bénéficient du taux réduit de 5.5% (article 279 du CGI).

L'assiette de cette TVA pour les auteurs comprend l'ensemble des sommes qui leur reviennent, avant tout prélèvement effectué pour leur compte par les sociétés de perception et répartition de droits, les éditeurs ou les producteurs. Sur la note de droits d'auteur, la TVA lorsqu'elle s'applique se calcule donc **sur le montant brut de la rémunération**, avant application du précompte le cas échéant (cf modèles en Annexes).

Cela s'applique à tous les artistes auteurs, quel que soit le mode de déclaration de leurs revenus : le fait que les écrivains et compositeurs soient soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Traitements et Salaires ne modifie en rien leur situation au regard de la TVA. Ils doivent donc effectuer une déclaration d'existence auprès de leur centre des impôts, de façon à pouvoir s'acquitter de leurs obligations au regard de la TVA (cf ci-dessous), dès lors qu'ils ne bénéficient plus de la franchise en base et que les droits perçus ne sont pas soumis à la retenue de TVA.

La franchise en base

Les artistes auteurs peuvent être exonérés de TVA en application des règles de franchise en base.

Pour la cession de droits patrimoniaux (et la livraison d'oeuvres) il y a franchise en base si :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est inférieur à 41 700 € (seuil au 01/01/10),
- le chiffre d'affaires pour l'année en cours ne dépasse pas 51 200 € (valeur 2010).

L'artiste bénéficiant de la franchise doit indiquer sur ses notes de droits d'auteur la mention « TVA non applicable, article 293 B-III du CGI ».

Autres prestations

Pour ses autres activités (notamment prestations de services ou prestations de publicité comme la cession par un auteur du droit d'utiliser son image), l'auteur peut bénéficier d'une franchise en base si pour ces opérations :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est inférieur à 17 100 € seuil (au 01/01/10)
- le chiffre d'affaires pour l'année en cours ne dépasse pas 20 600 € (valeur 2010).

L'artiste indiquera alors la mention « TVA non applicable, article 293 B-IV du CGI ».

Concernant les droits d'auteur versés par des éditeurs, sociétés de perception et producteurs, l'artiste auteur ne peut bénéficier de cette franchise en base que s'il a **renoncé expressément à la retenue** de TVA. Cette renonciation est encadrée par la réglementation fiscale.

Retenue de TVA sur les droits d'auteur

Les éditeurs, sociétés de perception et répartition de droits et les producteurs (de phonogrammes, d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles) qui versent des droits d'auteur, et dans la mesure où il sont eux-mêmes redevables de la TVA (Cf impots.gouv.fr Documentation de Base : DB3A1154/2°P), doivent retenir le montant de la TVA due par l'auteur et déclarer ce montant au Trésor Public¹⁰. Le taux net de TVA est alors de 4,7%, correspondant à un taux réduit de 5,5%, moins une déduction forfaitaire de 0,80%.

Exemple

Un producteur doit à un auteur établi en France métropolitaine des droits d'auteur d'un montant de 100 € HT. La TVA due sera de 4,70% du montant brut

- TVA à verser par le producteur au Trésor : $100 \text{ €} \times 4,70\% = 4,70 \text{ €}$
- Somme versée par le producteur à l'auteur : $105,50 \text{ €} - 4,70 \text{ €} = 100,80 \text{ €}$

Cette retenue de TVA s'applique à tous les artistes auteurs, y compris ceux entrant dans le champ de la franchise (cf ci-dessous).

Lorsqu'ils perçoivent des droits d'auteur soumis à la retenue la source, les auteurs émettent une note de droits d'auteur **sans faire apparaître la TVA**. Ils ne sont tenus à aucune obligation d'ordre comptable au titre de la TVA, ils n'ont qu'à conserver les relevés de droits que leur adressent les éditeurs, sociétés de perception et producteurs.

S'ils ne perçoivent que des droits soumis à retenue de TVA, ils sont dispensés de toute déclaration d'existence ou de cessation ainsi que des déclarations de chiffre d'affaires.

Cas des auteurs établis à l'étranger

Les droits qui leur sont versés ne sont jamais passibles de la retenue à la source

¹⁰ Article 285 Bis du CGI

NOTE DE DROITS D'AUTEUR - MODÈLE INDICATIF 1

- COMMANDE OU CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
(DROITS DE REPRODUCTION OU DE REPRÉSENTATION)
- REVENUS DÉCLARÉS DANS LA CATÉGORIE "TRAITEMENTS ET SALAIRES" (AUTEURS ET
COMPOSITEURS), APPLICATION DU PRÉCOMPTE
- BÉNÉFICE DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA,

Auteur : NOM – Prénom
Adresse :
N° de sécurité sociale :
N° SIREN (le cas échéant) :

Client : NOM - Prénom
(ou dénomination sociale)
Adresse :

Note de droits d'auteur (ou facture) N° :
Date :

CONCEPTION ET RÉALISATION D'UNE OEUVRE ORIGINALE (CONTRAT DE COMMANDE)

Oeuvre concernée :

ET / OU

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Oeuvre concernée :

Nature et étendue de l'autorisation :

- utilisations (destination, support...) :
- zone géographique concernée :
- durée :

Tous autres droits réservés

Droits d'auteur - Montant brut : 100,00 €

TVA non applicable, article 293 B-III du Code général des impôts

Précompte Agessa à déduire

Cotisations d'assurance sociale (0,85% du brut) :	0,85 €
Contributions CSG (7,50% sur 97% du brut) :	7,28 €
Contributions CRDS (0,50% sur 97% du brut) :	0,49 €
Total	8,62 €

Total net à payer à l'auteur (brut – précompte) : 91,38 €

Précompte et contribution diffuseur de 1% à verser à l'Agessa

NOTE DE DROITS D'AUTEUR - MODÈLE INDICATIF 2

- COMMANDE OU CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
(DROITS DE REPRODUCTION OU DE REPRÉSENTATION)
- REVENUS DÉCLARÉS DANS LA CATÉGORIE "TRAITEMENTS ET SALAIRES" (AUTEURS ET
COMPOSITEURS), APPLICATION DU PRÉCOMPTE
- APPLICATION DE LA TVA,

Auteur : NOM – Prénom
Adresse :
N° de sécurité sociale :
N° SIREN (le cas échéant) :

Client : NOM - Prénom
(ou dénomination sociale)
Adresse :

Note de droits d'auteur (ou facture) N° :
Date :

CONCEPTION ET RÉALISATION D'UNE OEUVRE ORIGINALE (CONTRAT DE COMMANDE)

Oeuvre concernée :

ET / OU

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Oeuvre concernée :

Nature et étendue de l'autorisation :

- utilisations (destination, support...) :
- zone géographique concernée :
- durée :

Tous autres droits réservés

Droits d'auteur - Montant brut HT :	100,00 €
TVA 5,5%	5,50 €
Total brut TTC	105,50 €

Précompte à déduire

Cotisations d'assurance sociale (0,85% du brut HT) :	0,85 €
Contributions CSG (7,50% sur 97% du brut HT) :	7,28 €
Contributions CRDS (0,50% sur 97% du brut HT) :	0,49 €
Total	8,62 €

Total net à payer à l'auteur (brut TTC - précompte) : 96,88 €

Précompte et contribution diffuseur de 1% à verser à l'Agessa

NOTE DE DROITS D'AUTEUR - MODÈLE INDICATIF 3

- COMMANDE OU CESSIION DE DROITS D'AUTEUR
(DROITS DE REPRODUCTION OU DE REPRÉSENTATION)
- REVENUS DÉCLARÉS DANS LA CATÉGORIE "BNC"
 - APPLICATION DU PRÉCOMPTE
 - APPLICATION DE LA TVA,

Auteur : NOM – Prénom
Adresse :
N° de sécurité sociale :
N° SIREN :

Client : NOM - Prénom
(ou dénomination sociale)
Adresse :

Note de droits d'auteur (ou facture) N° :
Date :

**CONCEPTION ET RÉALISATION D'UNE OEUVRE ORIGINALE
(dite "rémunération de mise en oeuvre")**

Oeuvre concernée :

ET / OU

CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Oeuvre concernée :

Nature et étendue de l'autorisation :

- utilisations (destination, support...):
- zone géographique concernée :
- durée :

Tous autres droits réservés

Droits d'auteur - Montant brut HT :	100,00 €
TVA 5,5%	5,50 €
Total brut TTC	105,50 €

Précompte à déduire

Cotisations d'assurance sociale (0,85% du brut HT) :	0,85 €
Contributions CSG (7,50% du brut HT) :	7,50 €
Contributions CRDS (0,50% du brut HT) :	0,50 €
Total	8,85 €

Total net à payer à l'auteur (brut TTC - précompte) : 96,65 €

Précompte et contribution diffuseur de 1% à verser à l'Agessa ou à la Maison des artistes